

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4045-2018, phase 3

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

et

Intervenants

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

**DHC AVOCATS
Me Steve Cadrin
2955, rue Jules-Brillant # 301
Laval (Québec) H7P 6B2
Tél. : 514-392-5725
Fax : 514-331-0514
scadrin@dhcavocats.ca**

PLAN D'ARGUMENTATION

INTRODUCTION

L'AHQ-ARQ tient à rappeler la source de ce dossier, à savoir le Décret #646-2018 qui fixe les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie par le gouvernement et qu'elle doit prendre en compte :

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

- a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
- b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;
- c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
- d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;
- e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme.

Tel qu'elle le mentionnait dans les phases et étapes antérieures du présent dossier, l'AHQ-ARQ est plus particulièrement préoccupée par la Maximisation des revenus nets du Distributeur et la Commercialisation des surplus d'énergie de façon économique.

L'AHQ-ARQ a bien noté la confirmation suivante du Distributeur :

« 2. QUANTITÉ VISÉE PAR LE BLOC DÉDIÉ

Dans le contexte actuel où la Régie a approuvé l'assujettissement de tous les abonnements de cette nouvelle catégorie de consommateurs à un service non ferme, le Distributeur confirme qu'il serait en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc dédié de 300 MW, sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

Grâce à l'obligation d'effacement en pointe, l'ajout de cette charge aurait un impact négligeable sur les besoins de puissance et n'entraînerait pas le besoin pour de nouveaux approvisionnements en puissance.

En énergie, l'attribution complète du Bloc dédié de 300 MW augmenterait les achats de court terme et l'utilisation des approvisionnements existants pourrait devoir être modifiée. Toutefois, malgré un bilan d'énergie très serré à partir de 2025, et selon les prévisions actuelles, le Distributeur considère que cela n'entraînerait pas le devancement du besoin pour de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie.

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulee lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique. »¹ (Notre soulignement)

Quant à ces aspects précis liés aux approvisionnements en puissance et en énergie, l'AHQ-ARQ a aussi bien noté l'encadrement restreint fixé par la Régie pour la présente phase (D-2021-057) :

« [11] Dans ses décisions D-2021-0077 et D-2021-036, la Régie indique que la phase 3 du dossier porte sur les deux sujets suivants :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

(...)

[13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

¹ B-0290, HQD-9, document 1, p. 5 et 6.

[14] La Régie est également d'avis qu'il n'est pas justifié de réexaminer, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts ainsi que les questions relatives à l'analyse des bilans ou des coûts évités ou à toute analyse ou sujet connexe.

[15] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de limiter leurs interventions aux deux sujets identifiés au paragraphe 11 de la présente décision et d'exclure de leur intervention les sujets énoncés aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision. » (Notre soulignement)

Rappelons que les caractéristiques fixées par la Régie pour ce bloc dédié (D-2019-052, p. 96) :

« AUTORISE la création, pour la Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur; » (Notre soulignement)

Rappelons aussi que les résultats de l'appel de proposition ont été pour le moins mitigés, alors que des demandes de l'ordre de plusieurs milliers de mégawatts étaient attendus (D-2021-007) :

« [63] Le Distributeur n'a pas eu à procéder aux étapes 2 et 3 du processus de sélection étant donné que l'ensemble des soumissions reçues totalisait moins de 300 MW.

[64] Seules 19 soumissions ont été reçues pour des demandes d'alimentation totalisant 92 MW. Au terme du processus, le Distributeur indique avoir transmis des avis d'acceptation à 14 clients dont les soumissions étaient conformes aux exigences requises pour des projets qui totalisaient 60 MW. Chaque soumissionnaire retenu devait signer une entente d'avant-projet et une entente de raccordement avec le Distributeur.

[65] Dans sa réplique, le Distributeur confirme qu'au final, seuls cinq clients ont signé une entente d'avant-projet, pour des projets totalisant 32,6 MW. »

Dans un tel contexte, l'AHQ-ARQ s'interroge sur le meilleur moyen de maximiser les revenus du Distributeur et de commercialiser les surplus. Le temps qui passe, va directement à l'encontre de tels objectifs.

RAPPEL DES CONCLUSIONS

ATTRIBUTION DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ

Conclusion no. 1

Prendre acte que le Distributeur est en mesure d’approvisionner le Solde du Bloc dédié sans que cela ne devance le besoin pour un nouvel approvisionnement de long terme.

- L’alimentation du Bloc de 300 MW ne pose aucun problème (graduellement jusqu’à 300 heures d’effacement à la discrétion du Distributeur pour gérer la pointe et les contraintes du réseau).

Conclusion no. 2

Statuer que toutes les demandes dûment complétées pour l’attribution du Solde du Bloc dédié dans le cadre de la procédure de guichet unique au cours des 24 premières heures suivant l’ouverture du guichet unique soient considérées simultanées et que, si nécessaire, le Distributeur devra procéder à un tirage au sort dans le cas où les mégawatts demandés débordent du Solde du Bloc dédié et qu’une liste d’attente doive être constituée.

- Encore une fois, il est anticipé une demande « massive » pour le bloc dédié de 300 MW et il y a lieu de s’assurer de pouvoir « gérer » adéquatement l’arrivée des demandes (le cas échéant).
- La course contre la montre n’est pas un bon moyen de « gérer » l’arrivée des demandes alors que toutes sortes de problèmes peuvent survenir dans les minutes qui suivraient la mise en ligne des formulaires.
- Le processus de plainte n’est pas un remède approprié en ce qu’il entraîne de nouveaux délais avant la maximisation des revenus et la commercialisation des surplus (est-ce que les autres demandes seraient suspendues dans l’intervalle?).
- Le but n’est pas de favoriser ceux qui remplissent un (ou des) formulaire(s) plus rapidement que d’autres.²

² A-0236, NS du 31 août 2021, p. 210 à 212 (Floxis).

- En l'absence de demande « massive », le processus proposé par l'AHQ-ARQ ne pose aucun enjeu additionnel versus le processus « premier arrivé, premier servi » du Distributeur.

Conclusion no. 3

Approuver l'approche proposée par le Distributeur selon laquelle, dans l'éventualité où une partie des 32,6 MW reliés à l'Appel de propositions était abandonnée par un ou des clients préalablement à la signature de leur entente de raccordement, elle viendrait s'ajouter au Solde du Bloc dédié.

- Voir conclusion 1...le bloc de 300 MW peut être alimenté sans problème.

Conclusion no. 5 (Nouvelle)

Imposer au demandeur, dès le moment où il est retenu comme un candidat pour le Solde du Bloc dédié*, des frais de réservation au montant de 10 \$/kW en fonction de la puissance demandée (les « frais de réservation »).

Le Distributeur remettrait au client une partie des frais de réservation dans le cas où une partie équivalente de la puissance demandée est engagée.

*** Soit directement à la suite de la soumission du formulaire web de demande ou plus tard en provenance de la liste d'attente.**

- Cette proposition s'applique tant dans un processus de « premier arrivé, premier servi » que dans le processus proposé par l'AHQ-ARQ.
- Les demandes frivoles et/ou stratégiques doivent être évitées pour assurer la commercialisation des surplus dans les meilleurs délais possibles.
- Il y a lieu d'éviter les « revendeurs » d'entreprises qui auraient « gagné » la course contre la montre (vente d'actions ou d'entreprise).
- Les ventes doivent commencer dans les meilleurs délais possibles pour assurer la maximisation des revenus et il y a donc lieu de s'assurer du sérieux des demandeurs afin d'éviter la perte de vente dans l'attente de la concrétisation leur projet.

ORDONNANCE DE SUIVI

Conclusion no. 4

Statuer que le forum approprié pour le dépôt et l'étude du suivi pour la réévaluation du volume du Bloc dédié ordonné par le Régie dans sa décision D-2019-052 serait les dossiers du Plan d'approvisionnement du Distributeur et ses états d'avancement.

- L'écoulement du bloc dédié doit être assuré et il y a lieu de suivre régulièrement son avancement.
- Un éventuel bloc additionnel peut être mis en place en temps opportun si les circonstances s'y prêtent.

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 31 août 2021

DHC Avocats

DHC AVOCATS

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ